



**Avis n° 2007-AV- 0022 de l’Autorité de sûreté nucléaire du
26 mars 2007 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 1974
relatif à la construction du circuit primaire principal
des chaudières nucléaires à eau**

L’Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l’article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 1974 relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau,

donne un avis favorable à ce projet d’arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 26 mars 2007.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



**PROJET D'ARRETE AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR
L'AVIS N° 2007-AV-0022 DU 26 MARS 2007**

**modifiant l'arrêté du 26 février 1974 relatif à la construction du circuit primaire principal des
chaudières nucléaires à eau**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à pression de vapeur ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;

Vu les avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 7 mars 2006 et du 12 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base en date du 7 mars 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 mars 2007 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 février 1974 susvisé est modifié comme suit :

1° Aux articles 4, 10, 16, 32 et 34, les mots : « du chef d'arrondissement minéralogique chargé du contrôle » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

2° Aux articles 5, 6, 14, 20, 27 et 30, les mots : « au chef d'arrondissement minéralogique chargé du contrôle » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

3° Au deuxième alinéa de l'article 5, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci ».

4° A l'article 35, les mots : « le chef d'arrondissement minéralogique chargé du contrôle » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

5° A l'article 35, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

6° La dernière phrase de l'article 35 est supprimée.

7° L'article 47 est abrogé.

8° A l'article 47 bis, les mots « par le ministre de l'industrie et de la recherche, aux conditions qu'il fixe » sont remplacés par les mots « par l'Autorité de sûreté nucléaire aux conditions qu'elle fixe ».

9° Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié comme suit :

a) Au 3^{ème} alinéa, les mots : « , et notamment à des mesures de déformation » sont supprimés.

b) Au dernier alinéa, le mot : « notable » est remplacé par les mots : « visible par examen visuel direct ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.